



SUIVI MEDICAL DES SALARIES : LES APPORTS DE LA LOI TRAVAIL

Afin de remédier à la surcharge des services de santé au travail, la loi travail assouplit le suivi médical des salariés. Ainsi, les nouveaux salariés recrutés ne passeront plus forcément une visite médicale d'embauche et les visites périodiques vont être espacées.

I. SUPPRESSION DE LA VISITE MEDICALE D'EMBAUCHE OBLIGATOIRE

► AVANT LA LOI TRAVAIL

► Une visite médicale d'embauche obligatoire

- Lors de l'embauche d'un salarié, l'entreprise devait organiser une visite médicale d'embauche auprès du médecin du travail afin d'évaluer son aptitude sur le poste pour lequel il était recruté. Cette visite était obligatoire pour tous les salariés quel que soit leur contrat de travail.
- Cette visite devait se faire avant que le salarié occupe définitivement le poste, c'est-à-dire avant la fin de la période d'essai. Pour les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée (par exemple les femmes enceintes), cette visite devait obligatoirement avoir lieu avant l'entrée effective en fonction.

► A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017

► Création de la « visite d'information et de prévention »

- La loi travail supprime la visite médicale d'embauche et la remplace par la « visite d'information et de prévention ». Cette visite devra être réalisée après l'embauche (article L.4624-1 du Code du travail).
- Elle n'aura pas pour but de vérifier l'aptitude du nouveau salarié à son poste, l'objectif de cette visite étant :
 - d'informer le salarié sur les risques liés à son poste de travail,
 - sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention lui permettant d'éviter tout risque pour sa santé et sa sécurité.
- Cette visite pourra être assurée par le médecin du travail, mais également par :
 - un collaborateur médecin (praticien n'ayant pas la qualification de médecin du travail, mais qui s'engage à suivre une formation lui permettant de l'obtenir),
 - un interne en médecine du travail,

- ou un infirmier.
- La personne assurant la visite, peut si besoin, orienter le salarié vers le médecin du travail.
- A l'issue de la visite, une attestation est délivrée au salarié.



Remarque : Les salariés qui déclarent, lors de la visite d'information et de prévention, être considérés comme travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité, seront orientés vers le médecin du travail et bénéficieront d'un suivi individuel adapté à leur santé.

II. MAINTIEN DE LA VISITE MEDICALE D'EMBAUCHE POUR LES METIERS A RISQUE

▶ Examen médical d'aptitude

- Un examen médical d'aptitude reste cependant obligatoire et se substitue à la visite d'information pour les postes présentant :
 - des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du salarié,
 - des risques particuliers pour la santé de ses collègues ou celles de tiers évoluant dans l'environnement immédiat du salarié.
- Cet examen permet de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du salarié avec le poste sur lequel il est affecté.
- Il sera effectué avant l'embauche et renouvelé périodiquement. C'est le médecin du travail qui l'effectue sauf lorsque des dispositions spécifiques le confient à un autre médecin.

III. ESPACEMENT DES VISITES PERIODIQUES

▶ AVANT LA LOI TRAVAIL

▶ Une visite médicale tous les deux ans

- Les visites médicales périodiques avaient lieu tous les 2 ans. Il était toutefois possible d'espacer ces examens au-delà lorsque cette possibilité était prévue dans l'agrément du service de santé au travail (SST).

▶ A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017

▶ Création de « la visite d'information et de prévention »

- La visite médicale périodique est elle aussi supprimée et est remplacée par des visites d'informations, dont la périodicité doit encore être déterminée par décret en fonction :
 - des conditions de travail (par exemple le travail de nuit),
 - de l'état de santé,

- de l'âge du travailleur,
- ainsi que des risques professionnels auxquels il est exposé.
- Un suivi renforcé s'applique aux salariés affectés à des postes à risque pour leur santé ou celle de leurs collègues ou de tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.
- Le salarié qui anticipe un risque d'inaptitude physique peut toutefois demander à subir une visite médicale afin d'engager une démarche de maintien dans l'emploi.

IV. LE ROLE DU MEDECIN DU TRAVAIL

- Le rôle du médecin du travail est reprecisé.
- Il agit pour éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail ainsi que toute atteinte à la sécurité des tiers. La Loi Travail précise qu'il s'agit des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.
- La composition des services de santé au travail est élargie : il est précisé qu'ils comprennent des collaborateurs médecins et des internes en médecine du travail.

REFERENCES

- La loi n°2016-1088 du 8 août 2016
- Code du travail : articles L4622-1 à L4622-6 : Médecine du travail - champ d'application, missions, actions et moyens
- Code du travail : articles R4624-10 à R4624-15 : Visite d'embauche
- Code du travail : articles R4624-16 et R4624-17 : Visites médicales périodiques et visites sur demande du salarié ou de l'employeur
- Code du travail : article R4624-18 : Salariés bénéficiant d'une surveillance renforcée
- Code du travail : articles R4624-25 à R4624-27 : Visites médicales complémentaires
- Code du travail : articles R4624-28 à R4624-30 : Déroulement des examens médicaux

*Cette fiche pratique donne une information synthétique.
Les données fournies n'ont pas de valeur légale ou réglementaire*